Règlement ministériel du 26 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schifflange et Kayl.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schifflange et Kayl dans les deux sens;

Arrête:

- **Art.1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - Sur l'A13 (P.K. 15.850 P.K. 12.200) entre les échangeurs Kayl et Schifflange en provenance de Pétange et en direction de Schengen;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

- **Art.2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h, la chaussée réduite à une voie de circulation et le dépassement est interdit :
 - L'autoroute A13 (P.K. 12.300 13.600) en provenance de l'échangeur Schifflange et en direction de l'échangeur Kayl ;
 - L'autoroute A13 (P.K. 15.300 14.150) en provenance de l'échangeur Kayl en direction de l'échangeur Schifflange ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

- **Art.3.-** A l'endroit ci-après la circulation est menée sous forme bidirectionnelle, limitée à une voie en direction de Schengen et à deux voies en direction de Pétange, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :
 - L'autoroute A13 (P.K. 13.450 14.150) entre les échangeurs Kayl et Schifflange en direction de Pétange;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch